



SMTD  
Syndicat Mixte du Traitement des Déchets  
du Bassin Est du Béarn

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le

31/03/2023 S<sup>2</sup>LOW

ID : 064-256404484-20230331-PIPCS-DE

Extrait du registre des délibérations  
Comité syndical  
Séance du mercredi 29 mars 2023

**Date de convocation :** Mercredi 22 mars 2023

Séance tenue à 18 h 30 sous la Présidence de Madame Monique Sémavoine, Présidente de Valor Béarn, au Pavillon des arts

**Étaient présents :** Monique Sémavoine, Michel Cuyaubé, Pierre Casabonne, Fernand Martin, Michel Bernos, Patrick Buron, Jean-Louis Caldéroni, Eric Castet, Jean-Marc Denax, Victor Dudret, Philippe Faure, Claude Ferrato, Pierre Soler, Philippe Castets, Yves Lacoste, Bernard Massignan, Bernard Aurisset, Michel Cazet, Jean-Louis Barban

**Étaient représentés :** Michel Lasserre par Pierre Casabonne

**Étaient excusés :** Michel Capéran, Jean-Claude Sétier, Christelle Bonnemason-Carrère, Raymon Chagot, Thibault Cenevière, Jean-Pierre Lannes, Bernard Marque, Alexandre Perez, Claude Fourquet, Evelyne Ponneau, Max Tucou, Arnaud Brière, Jean-Claude Coustet, Denis Bernet-Uriéta

**Étaient absents :** Stéphane Virto

## 6 - PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE DES SERVICES (PIPCS)

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Considérant que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité technique, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

Considérant que conformément au décret n° 2012-624 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à

retenir pour une période de 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel fixé par le décret n° 2012-625,

Considérant qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité technique, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versé pour chaque service (ou groupe de services).

**Après l'avis favorable du bureau du 15 mars 2023,**

**Après avoir entendu la Présidente dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical DECIDE le règlement suivant :**

### **Article 1 : bénéficiaires**

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels d'un même service (ou d'un groupe de services). Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service (ou groupe de services) pour lequel a été instituée cette prime.

### **Article 2 : conditions de versement**

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service (ou groupe de services) d'une durée d'au moins neuf (9) mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs (la période peut s'inscrire dans le cadre d'un programme pluriannuel).

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail,
- De congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité,
- De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,
- De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical,
- De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

### **Article 3 : détermination des services concernés et des objectifs et du montant plafond**

Le dispositif d'intéressement à la performance collective suivant:

- Le montant plafond est fixé à 600 €brut pour tous les services.
- Les objectifs sont annuels (exercice budgétaire).
- La Période de référence est de trois (3) ans
- Les objectifs et indicateurs sont les suivants :

**Dispositif d'intéressement à la performance collective**  
**Période de référence : du 01/01/2022 au 31/12/2024**

Services	Objectifs	Indicateurs
<b>Sévignacq</b>		
Encadrement Valoriste	Efficienc e du service — augmentation du temps de tri	Taux de disponibilité trieur
Valoristes	Amélioration des conditions de travail diminution des accidents de travail	Nombre de gestes n répondant pas à la norme
Alimentateurs	Efficienc e du service — augmentation du temps de tri	Nombre d'arrêts de ligne suite à mauvais alimentation
Manutentionnaires	Efficienc e du service — maîtrise du couts	Nombre de balles d'aspect non conforme
Agents de maintenance	Efficienc e du service — augmentation du temps de tri	Taux de disponibilité machine
Direction maintenance	Efficienc e du Service - Maîtrise des couts	Taux de disponibilité machine + % de consommation du budget Investissement e Sévignacq (charges réelles)
Direction exploitation	Maîtrise des coûts — Efficienc e du service	% de consommation de la partie du budge fonctionnemen relative à l'exploitation (charges réelles)
Direction commercialisation	Efficienc e du Service — amélioration des onditions d'hygiène et de sécurité	Taux de rotation des balles de produits à xpédier
Direction Qualité	Efficienc e et cohésion du service	Taux de non conformités des balles (indicateurs Citéo et Valorplast)
Pesée/administratif	Efficienc e du service — Maîtrise des couts	Nombre d'erreur d pesée et d'imputation et % de consommation du budget consommables
Direction site	Efficienc e de l'installation — maîtrise de couts	% de consommation des budgets de Fct e Invst de Sévignacq (charges réelles)

**Dispositif d'intéressement à la performance collective**  
**Période de référence : du 01/01/2022 au 31/12/2024**

Services	Objectifs	Indicateurs
<b>Précilhon</b>		
Pesée/accueil	Efficiencce du service — Maîtrise des coûts	Nombre d'erreur de pesée et d'imputation d consommation du budget consommables
Compactage	Efficiencce du service	% de compactage
Quai de transfert/Station de traitement	Efficiencce du Service amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité	Taux de rotation des bennes de produits à expédier non conformités effluents
Direction site	Efficiencce de l'installation —maîtrise des coûts	% de consommation des budgets de Fct et Invst de Précilhon (charges réelles)
<b>Cap Ecologia/transports</b>		
Pesée/accueil	Efficiencce du service — Maîtrise des coûts	Nombre d'erreur d pesée
Quai de transfert	Efficiencce du Service - amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité maîtrise des coûts	Taux de rotation des bennes nbr de casses matériels
Direction Cap Ecologia	Efficiencce du service — Maîtrise des coûts	% de consommation des budgets de Fct et Invst de « cap ecologia » « transport » (charges réelles)
<b>Direction Générale</b>		
Comptabilité	Efficiencce du Service	Nombre de rejets Mdt/Titre
Qualité Santé Environnement / Déchets verts	Amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité — maîtrise des coûts	Rapport Points faible/Points forts (iso 14000) - % de consommation budget fct « déchets verts » (charges réelles)
Secrétariat	Maitrise des coûts — prise en compte du Développement durable	% de consommation du budget « consommables »
Prévention/Economie Circulaire	Amélioration de la prise en compte du Développement durable	Indicateurs Economie circulaire (norme Ademe)
Ressources Humaines	Amélioration des RH	Nombre de formation, proposée par le service, et réalisées par les agents en liens avec leur poste ou l'évolution de leur carrière
Communication	Amélioration de la qualité du service	Niveau d'information de l'utilisateur (nombre d'actions)

#### **Article 4 : versement de la prime**

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour chaque service (ou groupe de services) concerné par Madame la Présidente à l'issue d'une période d'un exercice budgétaire, dans la limite du montant plafond prévu au précédent article. La prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service (ou groupe de services). Pour apprécier l'atteinte des résultats, Madame la Présidente détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour chaque service (ou groupe de services) concerné, les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, elle apprécie, si les résultats ont été atteints.

Versée avec la paie de mars, en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

#### **Article 5 : crédits budgétaires:**

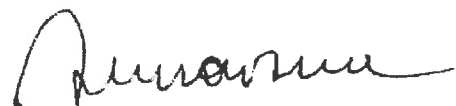
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Conclusions adoptées à l'unanimité**

suivent les signatures,

pour extrait conforme

**La Présidente,**



**Monique Sémavoine**